

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

22 MAI 2001

PROJET DE DECRET

VISANT A L'INSERTION DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS
DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. 168 (2000-2001) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 12, un deuxième alinéa est ajouté : « L'article 20, § 2, du même décret (décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice) est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. » ».

Justification

L'article 5 prévoit que des établissements peuvent être associés à celui qui, conformément à l'article 6, organise la classe-passerelle. Les élèves sont donc inscrits dans l'établissement qui organise la classe-passerelle. Dans ce cas, les 30 heures dont cet établissement bénéficie peuvent être réparties entre celui-ci et les établissements associés.

L'article 20, § 2, du décret du 29 juillet 1992 ne permet pas que les périodes NTPP puissent être transférées entre établissements de réseaux différents. Or, il s'avère que sur le terrain, nous pourrions avoir des établissements de réseaux différents, voire de caractères différents, disposés à établir un partenariat dans le cadre du présent projet de décret. Il convient de donner à ces établissements la possibilité matérielle d'organiser un encadrement pertinent pour ce faire. L'amendement proposé permet donc à l'établissement organisant la classe-passerelle de céder des périodes NTPP à l'établissement ou aux établissements avec le(s)quel(s) il serait associé.

A. BAILLY.
Ph. HENRY
M. NEVEN.

Amendement n° 2

A l'article 13, les modifications suivantes sont apportées :

1. Un deuxième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« L'article 37, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les transferts sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du XXX précité ». ».

Justification

La justification est identique à celle de l'amendement premier.

2. Remplacer les mots « décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants par les mots du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à utiliser le même intitulé de décret dans tous les articles.

A. BAILLY.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

Dans l'article 14, remplacer les mots « décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants par les mots du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à utiliser le même intitulé de décret dans tous les articles.

A. BAILLY.
Ph. HENRY.
M. NEVEN.

Amendement n° 4

A l'article 17, remplacer les termes « 16 avril 2001 » par les termes « 31 mai ».

A. SAUDOYER.
M. NEVEN.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. HENRY.